

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1898.

Projet de loi sur la réparation des dommages résultant
des accidents du travail.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans l'état actuel de notre législation, l'ouvrier victime d'un accident du travail n'a droit à une indemnité que si l'accident est dû à une faute du patron. Encore doit-il prouver cette faute, ce qui, en général, présente de grandes difficultés. A défaut de cette preuve, quelque juste que soit sa demande, il n'y a point d'indemnité pour lui; il n'y en a pas davantage si l'accident est dû à une autre cause que la faute patronale.

Malgré l'extension qu'une jurisprudence récente a donnée à la responsabilité des chefs d'industrie, les accidents du travail qui ne donnent point droit à réparation sont de loin les plus nombreux. Il en résulte que le plus souvent l'ouvrier blessé, rendu incapable par sa blessure de vaquer à son travail et, partant, de pourvoir à sa subsistance, éprouve un préjudice notable. Si l'incapacité de travail se prolonge, c'est la misère pour lui et pour les siens. Si l'accident a des suites fatales, sa famille, privée de son gagne-pain, est trop souvent vouée à la détresse.

Un certain nombre de chefs d'industrie, frappés de cette situation, ont tâché d'y porter remède, les uns en affiliant leurs ouvriers à des institutions d'assurance qui garantissent le paiement d'une indemnité en cas de sinistre, les autres en allouant spontanément des secours aux travailleurs victimes d'accident ou à leurs familles. Mais ces initiatives ne sont ni assez générales, ni assez efficaces. D'ailleurs, il n'est pas admissible que la réparation d'un dommage subi par l'ouvrier et survenu au cours de l'exécution du contrat de travail, dépende uniquement de la prudence ou du bon vouloir d'un patron. L'équité et l'humanité exigent que l'ouvrier victime de l'accident du travail soit indemnisé dans tous les cas et que l'indemnité constitue pour lui un droit.

Une réforme est ardemment réclamée en ce sens dans le monde des travailleurs; elle est également souhaitée par la plupart des chefs d'industrie que la législation en vigueur expose à deux inconvénients graves : des procès irritants, d'une part et, d'autre part, des charges financières inattendues, considérables, sinon fréquentes et fixées en dehors de toute règle précise.

Le projet de loi adopte, quant à l'obligation de la réparation, la solution la plus large possible : tout accident survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail donne lieu à indemnité au profit de l'ouvrier qui en est victime, dès qu'il en résulte une incapacité de travail, même partielle, de plus de deux semaines.

Seuls, les accidents du travail qui déterminent une incapacité de durée moindre, ne donnent point lieu à réparation : ils ne peuvent, en effet, avoir une influence bien sensible sur la situation d'un ouvrier; à ce point de vue, ils sont assimilables à de courtes maladies, et ce sont là des éventualités contre lesquelles l'ouvrier lui-même doit spontanément se prémunir, par exemple en s'affiliant à une société de secours mutuels. Il est essentiel, au surplus, de prévenir la fraude qui sévit particulièrement — l'expérience l'a fait constater — à propos des incapacités de travail de durée restreinte.

Chaque fois donc que l'accident aura causé une incapacité de plus de deux semaines, l'ouvrier blessé aura droit à réparation, sans qu'il doive justifier d'une faute quelconque dans le chef du patron et sans qu'on puisse lui opposer sa propre négligence ou son imprudence.

Toute contestation sur le principe de responsabilité est ainsi supprimée : dans ce système, plus de procès coûteux et incertains et, par conséquent, plus d'attentes longues et pénibles avant que l'ouvrier ou sa famille obtienne la réparation du préjudice subi. Il va de soi que la mort ou la blessure volontairement occasionnées demeurent en dehors des prévisions et des règles du projet de loi.

Quant au montant de l'indemnité à payer, le projet le fixe, en cas d'incapacité totale, à 50 % du salaire moyen et, en cas d'incapacité partielle, à 50 % de la différence entre le salaire moyen de la victime antérieurement à l'accident et celui qu'elle est capable de gagner avant d'être complètement rétablie.

Cette indemnité, il importe de le remarquer, est mise à la charge exclusive du patron, qui ne pourra faire de ce chef aucune retenue sur le salaire de l'ouvrier.

En somme, le système du projet de loi consiste à considérer en bloc le nombre des accidents possibles, — tant ceux qui arrivent par la faute de l'une ou l'autre des deux parties que ceux dont la cause est inconnue ou réside dans le cas fortuit, — et à répartir à forfait entre les chefs d'industrie, d'une part, et les ouvriers, d'autre part, les conséquences dommageables résultant pour ceux-ci de ces événements malheureux.

La division du risque est conforme à la justice. Le risque accident pèse, en effet, sur le contrat de travail et sur les deux parties, patron et ouvrier, qui concourent à son exécution. Quelle que soit l'industrie exercée, qu'elle mette en œuvre un outillage mécanique puissant ou des engins primitifs, le patron tout seul ne peut pas plus créer la sécurité que l'ouvrier tout seul.

Toute autre conception est repoussée par les faits et démentie par la statistique.

Le projet, réalisant ces principes, répartit les conséquences dommageables en imposant pour moitié la réparation au patron, ce qui, à défaut de base précise, semble la solution la plus conforme à l'équité.

Le patron payera donc une somme correspondant à la moitié du salaire perdu, mais les parties auront la faculté de convenir que des suppléments d'indemnité seront alloués aux victimes, la charge de ces allocations complémentaires pouvant être imposée à l'ouvrier.

Le taux de l'indemnité à payer par le patron, en cas d'accident, étant déterminé, surgit naturellement la question de savoir si et dans quelle mesure il faut en garantir le paiement.

La garantie souvent préconisée et appliquée dans certains pays, notamment en Allemagne et en Autriche, consiste dans l'obligation pour les patrons de contracter une assurance. Un système de ce genre a été discuté récemment au Conseil supérieur du Travail. Il a rencontré dans cette assemblée et dans le pays des adhésions multiples, mais aussi d'ardentes et nombreuses contradictions. Les controverses passionnées auxquelles il a donné lieu se renouvelleraient sans aucun doute à propos de tout autre système cherchant dans l'obligation de l'assurance la garantie du paiement de l'indemnité due à la victime ou à ses ayants droit. Plutôt que de prolonger un pareil débat, au risque de retarder pendant longtemps encore la solution, il a semblé infiniment préférable de s'arrêter à des règles qui, théoriquement moins complètes peut-être, n'en sont pas moins très satisfaisantes, et qui, tout en étant susceptibles de perfectionnements ultérieurs dont la pratique démontrerait la nécessité, auront le mérite de pouvoir être adoptées promptement et de porter immédiatement remède à presque toutes les misères actuelles. Des solutions analogues ont prévalu chez deux nations voisines, l'Angleterre et la France, dont les marchés intéressent au plus haut point notre industrie nationale et dont les mœurs correspondent le plus au génie belge et aux préférences que, par tradition, il manifeste pour les œuvres de la liberté.

Ce qui importe avant tout, c'est l'obligation de la réparation dans tous les cas d'accidents, et c'est là ce que le projet consacre ; l'obligation d'une assurance pour garantir, en prévision des chances d'insolvabilité patronale, le paiement des indemnités, restera toujours une question d'ordre secondaire.

Au surplus, loin de se désintéresser de la garantie de solvabilité, le projet de loi s'applique à la réaliser dans la plus large mesure possible, en dehors de l'assurance obligatoire, par les dispositions suivantes :

1° Le patron demeure directement responsable à l'égard de ses ouvriers, nonobstant le contrat d'assurance qu'il aurait souscrit ;

2° La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants cause est garantie, à défaut d'assurance ou en cas d'insolvabilité de l'assureur, par un privilège qui prend rang immédiatement après celui qui concerne le paiement des salaires ;

3° La victime ou ses ayants cause ont, vis-à-vis des créanciers du chef d'entreprise, un droit exclusif aux sommes dont l'assureur serait redevable ;

4° L'allocation d'une rente étant, en principe, préférable à celle d'un capital, le projet de loi ne constitue pas le chef d'entreprise purement et

simplement débiteur des arrérages, mais l'oblige à verser le capital de la rente, soit à la Caisse de retraite, soit à une caisse d'assurance agréée par le Gouvernement.

Il saute aux yeux que la combinaison de ces quatre garanties est de nature, sinon à supprimer, tout au moins à réduire à un chiffre absolument minime le nombre des cas où une indemnité due par suite d'accident ne pourrait être réglée.

Ce qui, fréquemment, rendra plus sûre encore la situation des ouvriers, ce sera l'établissement, prévu par le projet, de caisses communes d'assurance dont les statuts seront approuvés par arrêté royal et qui prendront à leur charge toutes les obligations incombant, en vertu de la loi, aux patrons affiliés. L'avantage qu'ils trouveront à se décharger ainsi sur l'institution commune de toute action directe de la part des victimes, incitera les chefs d'entreprise à créer librement des caisses de ce genre qui présenteront tous les avantages de l'assurance obligatoire sans les inconvénients d'un système uniforme, basé sur une contrainte qui répugne à nos mœurs.

La procédure et la juridiction ont, en matière d'accidents du travail, une importance capitale. La suppression radicale des contestations est une utopie : mais on peut rendre le jugement de celles qui subsistent plus rapide et moins coûteux.

Plusieurs pays ont eu recours à un système de tribunaux arbitraux, composés de patrons et d'ouvriers et siégeant sous la présidence d'un tiers étranger à l'industrie. Nos conseils de prud'hommes ont été plus d'une fois proposés, comme étant particulièrement aptes, moyennant peut-être certaines transformations, à remplir la mission de ces tribunaux spéciaux.

La question de savoir si les principes constitutionnels autoriseraient cette extension de la juridiction des prud'hommes étant réservée, on ne saurait méconnaître les inconvénients d'une telle solution. L'obstacle principal git dans la composition et l'organisation des conseils de prud'hommes : les devoirs d'instruction et de preuve qui naîtront des contestations sur la fixation des indemnités et la nécessité de mener la procédure avec célérité s'accorderaient mal avec les convenances de ces conseils qui, par la force des choses, ne siègent, en général, qu'à des intervalles peu rapprochés et dont on ne pourrait multiplier les audiences à volonté.

Toutes ces raisons nous ont déterminé à faire choix du juge de paix, qui ne statuera d'ailleurs qu'à charge d'appel au tribunal civil lorsqu'il s'agira des contestations les plus importantes. La procédure devant ce magistrat est simple et expéditive; le bénéfice de l'assistance judiciaire s'obtient, devant son tribunal, moyennant des formalités très peu compliquées; à tous égards le projet introduit des facilités d'ordres divers qui assureront aux justiciables une solution prompte et aisée de leurs différends.

Le projet actuel est la suite logique, le complément de celui que le Gouvernement a présenté à la Législature le 27 novembre 1896, et qui est relatif au contrat de travail. Il semblerait donc qu'il dût comprendre tous les ouvriers auxquels s'appliquera la loi sur le contrat de travail. Pourtant, le texte de l'article premier, ne parlant que des ouvriers occupés dans les entreprises industrielles et commerciales, exclut les ouvriers agricoles. Il ne

s'agit point d'une exclusion de principe; mais le risque accident, pour les ouvriers agricoles, se présente dans des conditions particulières qui s'accommoderaient malaisément de plus d'une des dispositions de notre projet. Le Gouvernement poursuivra, avec le désir d'aboutir au plus tôt, les études qu'il a entreprises afin de régler par une loi spéciale la réparation des dommages que les accidents du travail occasionnent aux ouvriers agricoles.

Une observation importante est à faire en ce qui concerne les ouvriers dont les patrons sont affiliés aux caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, organisées en vertu de la loi du 28 mars 1868.

Ces caisses étant instituées, non seulement pour fournir des secours en cas d'accident, mais encore dans le but de procurer aux ouvriers mineurs des pensions de vieillesse, il en résulte qu'une réorganisation fondamentale de ces institutions s'imposera avant l'expiration du délai fixé à l'article 33 du projet actuel. Des propositions en ce sens seront soumises en temps voulu à la Législature.

La question des accidents du travail a fait, dans notre pays, l'objet de nombreux travaux préparatoires qui ont facilité notre tâche. Nous citerons parmi les plus importants : les études de la Commission du Travail, celles de la commission chargée en 1889, par M. le Ministre de la Justice, de préparer un avant-projet de loi sur le louage de services des ouvriers, et, en dernier lieu, les travaux du Conseil supérieur du travail.

L'œuvre que nous convions les Chambres à édifier marquera, dans le domaine de la protection ouvrière, un progrès considérable. Elle supprimera des maux dont souffrent les travailleurs et introduira plus d'équité dans le contrat de travail, sans compromettre la situation de notre industrie pour laquelle elle ne créera pas des charges plus considérables que les lois analogues n'en imposent à l'industrie des principaux pays d'Europe, nos concurrents sur le marché du monde. La Belgique voudra élever sa législation à la hauteur d'un progrès qui s'inspire de justice et d'humanité.

EXAMEN DES ARTICLES.

L'article 1^{er} définit le champ d'application de la loi et indique la corrélation, signalée déjà, entre le projet actuel et le projet de loi sur le contrat de travail. Il contient aussi la définition de l'accident du travail : c'est l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat et qui est la suite de cette exécution.

L'article assimile aux ouvriers les apprentis, ainsi que les employés techniques dont le traitement n'est pas supérieur à 2,400 francs : par employés techniques, il faut entendre les agents qui participent à l'exploitation proprement dite et sont dès lors soumis aux mêmes risques que les ouvriers. Les commis aux écritures, les agents comptables et autres employés de bureau ne sont donc pas compris parmi ces agents.

Les articles 2, 3 et 4 déterminent, au point de vue du mode et du taux, les indemnités que l'article 6 met à la charge exclusive du chef d'entreprise. Le maximum en est fixé, pour les cas d'incapacité permanente et totale de travail, à 50 % du chiffre moyen du salaire hebdomadaire.

Dans une loi reposant sur le principe du forfait absolu, et qui dès lors écarte toute possibilité de discussion au sujet de la faute, on ne pourrait équitablement imposer au patron une charge plus lourde. Si l'ouvrier désire un dédommagement complet, il lui sera loisible de prendre une assurance qui lui garantira des suppléments d'indemnité; il pourra, à cet effet, s'entendre avec le chef d'entreprise, dans les conditions que stipule l'article 6.

Les indemnités ne sont pas payées en capital, mais en allocations périodiques remplaçant le salaire : l'ouvrier et sa famille se retrouvent donc dans une situation analogue à celle qui existait pour eux avant l'accident. De même, en cas de décès comme d'incapacité permanente, le calcul de la valeur des rentes se fait en tenant compte des probabilités de vie de la victime de l'accident.

Dans les lois étrangères analogues, les indemnités accordées en cas de mort sont fixées d'après l'âge des ayants cause de la victime : veuve, enfants ou ascendants. Les probabilités multiples qu'il faut envisager dans ce système, et dont la détermination est malaisée, se prêtent difficilement à une évaluation précise des charges qu'entraînent les accidents mortels et, par suite, constituent un obstacle au calcul rigoureux de la prime lorsqu'on veut se couvrir par l'assurance contre les risques résultant de cette catégorie d'accidents.

Ces difficultés sont pratiquement écartées dans le système du projet qui, en tous cas, établit la valeur de l'indemnité en raison de l'âge de la victime (art. 3). Les indemnités une fois fixées sont d'ailleurs réparties entre les divers ayants droit et converties ensuite, sur la tête de ces derniers, soit en rentes viagères pour le conjoint et les ascendants, soit en rentes temporaires ayant cours jusqu'à l'âge de 15 ans pour les enfants de la victime. Toutefois, afin d'éviter des inégalités dans le taux des rentes attribuées aux enfants d'une même famille, il est fait une masse des indemnités qui leur sont dues. Cette masse est répartie entre eux de manière à assurer à chacun une rente d'égal import jusqu'à l'âge de quinze ans (art. 4).

L'article 5 définit le salaire qui doit être pris comme base de la fixation des allocations, et en détermine le mode de calcul pour les diverses catégories de travailleurs et dans les différentes hypothèses qui peuvent se réaliser.

L'article 6, qui met à la charge du patron les indemnités fixées aux articles précédents, établit en outre les conditions auxquelles les parties devront se conformer, si elles s'entendent pour garantir à l'ouvrier des allocations supérieures aux minima légaux.

Le chef d'entreprise ne pourra d'ailleurs, ensuite de ces conventions spéciales, opérer de retenues sur les salaires que s'il prend pour l'ouvrier une assurance correspondant à la majoration de l'indemnité ou que s'il verse ces retenues à une caisse de secours constituée par lui et approuvée par

la Commission des accidents du travail instituée en vertu de l'article 32. Que si le patron contractait une assurance pour se couvrir contre les risques que le projet met à sa charge personnelle, et s'il opérât abusivement, de ce chef, des retenues sur les salaires, il commettrait une infraction à la loi du 16 août 1887.

Les articles 7 et 11 indiquent les époques de paiement des allocations temporaires, des frais funéraires et des rentes.

Les articles 8 et 9 règlent le mode de constitution du capital des rentes, dont la valeur, aux termes de l'article 10, s'établit conformément à un tarif approuvé par arrêté royal.

Le capital est versé par le chef d'entreprise, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit à une compagnie d'assurance agréée à cette fin dans des conditions à prescrire par arrêté royal. Il va de soi que cette agrégation sera toujours révocable.

Article 12. — En principe, la rente est la forme la meilleure de la réparation des suites dommageables et permanentes de l'accident du travail.

Dans des cas exceptionnels, toutefois, il pourra être avantageux à la victime ou à ses ayants cause de toucher tout ou partie de l'indemnité en capital, par exemple en vue de fonder un petit commerce. C'est pourquoi l'article 12 permet, moyennant des garanties spéciales, de déroger parfois à la règle du paiement en rentes.

L'article 13 assimile au salaire, quant à l'incessibilité et à l'insaisissabilité, les indemnités allouées en vertu de la loi.

L'article 14 a trait aux conséquences juridiques, pour l'ouvrier, de l'assurance que le chef d'entreprise contracterait à l'effet de se garantir contre les risques mis à sa charge par les articles 2, 3 et 6. Il importe, en pareil cas, d'empêcher que l'ouvrier ne se trouve éventuellement dans l'obligation de plaider contre la compagnie d'assurance : en principe, malgré le contrat d'assurance, l'ouvrier n'aura d'autre débiteur que son patron. Toutefois, vis-à-vis des créanciers de celui-ci, il est juste que l'ouvrier ait un droit exclusif aux sommes dont l'assureur serait redevable : ces sommes, en cas de faillite, ne tomberaient donc pas dans la masse.

Les mêmes principes s'appliquent lorsqu'en vertu des conventions des parties, le patron a pris, au profit et aux frais de l'ouvrier, une assurance destinée à procurer à celui-ci une majoration de l'indemnité légale. Ceci revient à dire que, même dans ce cas, le patron est garant de la solvabilité de l'assureur ; et c'est fort légitime, puisqu'il choisit l'assureur, et qu'il assume cette charge de garantie en toute liberté.

L'article 15 accorde aux créances d'indemnités le privilège dont bénéficient les salaires. Lorsqu'une assurance existe, ce privilège n'a pas de raison d'être si l'assureur est solvable : le droit exclusif que l'article précédent

confère à l'ouvrier sur la somme assurée suffit en pareille occurrence. C'est pourquoi l'article stipule que le privilège, en ce cas, n'a d'effet que si l'assureur est insolvable.

Les articles 16, 17, 18 et 19 sont relatifs à l'organisation des caisses communes de prévoyance. L'ensemble de ces dispositions est emprunté à la loi du 28 mars 1868 sur les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs, sauf en ce qui concerne l'obligation de constituer le capital des rentes dont les caisses assumeront le service. — *L'article 16* détermine les conditions de la reconnaissance des caisses par le Gouvernement. — *L'article 17* établit les conséquences juridiques de l'affiliation à une caisse reconnue : comme on l'a dit, cette affiliation aura pour effet de décharger le chef d'entreprise de toute obligation personnelle vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit. Le même article autorise les caisses reconnues à entreprendre l'assurance des majorations conventionnelles d'indemnités. — *L'article 18* permet aux caisses de prévoyance de n'intervenir que pour les incapacités de travail d'une certaine durée, le patron restant alors personnellement tenu jusqu'au moment où l'obligation de la caisse commence. Cette disposition est de nature à faciliter notablement la constitution des caisses reconnues : elle s'inspire des usages de l'industrie belge et notamment des règles suivies par les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs : elle répond d'ailleurs à la distinction, conseillée par l'expérience, entre les risques faibles et les risques forts, au point de vue de l'organisation pratique de l'assurance mutuelle contre les accidents du travail. Le même article règle, en pareil cas, le mode d'assurance des suppléments d'indemnités. — *L'article 19* s'occupe de la situation juridique des caisses reconnues, en tant que personnes morales.

Les articles 20 et 21 délimitent la responsabilité civile qui subsiste dans le système du projet d'après les principes exposés plus haut. Il va de soi que l'action en responsabilité, dans les cas où elle est maintenue, continuera à être régie par le droit commun quant à la compétence et à la procédure.

L'article 22 interdit les conventions contraires à la loi, celle-ci étant par essence d'ordre public.

Les articles 23 à 27 se rapportent aux déclarations d'accidents, à la compétence et à la procédure. Ils s'inspirent, dans leurs dispositions, de la nécessité de simplifier les procès et d'en accélérer autant que possible la solution.

La plupart de ces dispositions s'expliquent d'elles-mêmes. Il suffit de relever le texte de l'article 26, en vertu duquel, lorsqu'il s'agit d'un accident mortel, donnant lieu à l'allocation d'une rente, les parties seront appelées d'office devant le juge de paix. L'importance des intérêts en cause, autant que les mesures spéciales à prendre en pareil cas pour la constitution de la rente, et sur lesquelles il est bon d'éclairer sans retard les intéressés, justifient cette prescription qui prévient bien des conflits. La déclaration de l'accident, telle qu'elle sera formulée en vertu d'un arrêté ministériel, fera connaître au juge les personnes qu'il devra convoquer.

L'article 28 est relatif à la prescription, ainsi qu'à la revision des indemnités : afin de ne pas prolonger sans utilité réelle l'incertitude de la situation, le délai dans lequel doit s'intenter l'action en revision a été fixé à quatre ans.

Article 29. — Les principes consacrés par les articles 4, 21, 22 et 23 du Code de procédure pénale (loi du 17 avril 1878) ne s'appliquent point à l'action en paiement ou en revision des indemnités prévues par le projet. Il importe d'établir une distinction absolue entre cette action, d'une part et l'action en responsabilité civile, dans les limites étroites où nous la maintenons, d'autre part. En effet, l'action publique, en cas d'accident, est fondée non point sur le fait pur et simple de l'accident, mais sur la faute ou le dol imputable à celui qui en est l'auteur. Au contraire, l'action nouvelle organisée par le projet a son fondement exclusif dans le fait de l'accident. Les raisons qui, lorsqu'il s'agit de l'action civile ordinaire, justifient la compétence concurrente du juge répressif et du juge civil ainsi que la règle « le criminel tient le civil en état » ne sauraient être invoquées à l'égard de l'action spéciale que le projet institue. Il est essentiel, au contraire, que cette action puisse s'exercer sans obstacle, indépendamment de l'action pénale éventuelle, et qu'elle soit exclusivement de la compétence du juge civil, à peine de revêtir un caractère irritant qui s'harmoniserait mal avec les tendances du projet.

Ces principes ressortent à suffisance de l'ensemble du projet : si l'article 29 les proclame expressément, c'est afin d'écartier la possibilité de toute controverse.

Les articles 30 et 31 établissent une série d'exemptions fiscales, sans préjudice d'ailleurs à l'application de la loi relative à l'assistance judiciaire.

On remarquera, notamment, que la procédure gracieuse organisée par l'article 26, devant le juge de paix, est entièrement gratuite.

L'article 32 prescrit l'institution d'une commission technique des accidents du travail; l'intervention de ce collège sera spécialement requise pour la reconnaissance des caisses de prévoyance.

Enfin, *l'article 33* détermine le délai de la mise en vigueur de la loi.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.

(10)

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.*Des indemnités.***ARTICLE PREMIER.**

La réparation des dommages qui résultent des accidents survenus aux ouvriers des entreprises industrielles et commerciales dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail régi par la loi du (1). . . . est réglée conformément aux dispositions ci-après.

Sont assimilés aux ouvriers pour l'application de la présente loi, les employés techniques dont le traitement annuel ne dépasse pas 2,400 francs, ainsi que les apprentis.

ART. 2.

Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail de plus de deux semaines, la victime a droit, par semaine, à partir du quinzième jour qui suit l'accident, à une indemnité égale à 50 % de son salaire hebdomadaire moyen.

Si l'incapacité de travail est ou devient partielle, cette indemnité doit être équivalente à 50 % de la différence entre

(1) Loi sur le contrat de travail. Voir le projet déposé à la Chambre, par le Gouvernement, le 27 novembre 1896. Session 1896-1897, n° 26.

le salaire hebdomadaire moyen de la victime antérieurement à l'accident et celui qu'elle est capable de gagner avant d'être complètement rétablie.

Si l'incapacité est ou devient permanente, une rente viagère de 50%, déterminée d'après le degré d'infirmité conformément aux dispositions précédentes, remplace l'allocation temporaire, à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence.

ART. 3.

Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, soit avant, soit après la constitution de l'indemnité ou de la rente viagère prévue à l'article 2, il est alloué les indemnités suivantes :

1° Une somme de 50 francs pour frais de funérailles ;

2° A la veuve non séparée ni divorcée, une somme représentant la valeur d'une rente viagère à l'âge du défunt, au moment du décès, égale à 20 % du salaire quotidien moyen ;

3° Aux enfants légitimes ou naturels reconnus, âgés de moins de 15 ans, ainsi qu'aux ascendants dont la victime était l'unique soutien au moment du décès, une somme représentant au total la valeur d'une rente viagère déterminée comme il est dit ci-dessus, et égale à autant de fois 5 % du salaire quotidien moyen qu'il y a d'ayants droit de cette catégorie.

La somme des indemnités allouées en vertu des 2° et 3° du présent article ne peut, en aucun cas, dépasser la valeur d'une rente viagère égale à 30 % du salaire quotidien moyen et calculée comme il vient d'être dit.

Le conjoint et les enfants ont la priorité sur les ascendants ; l'ascendant le plus proche, sur le plus éloigné.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, l'indemnité allouée à chacun d'eux est réduite à due proportion, s'il y a lieu, dans les limites du disponible.

Le conjoint et les enfants naturels n'ont droit à la rente que si le mariage ou la reconnaissance ont eu lieu avant l'accident.

Les survivants d'un étranger qui, au moment de l'accident, n'avaient pas leur résidence habituelle sur le territoire belge, ne sont admis à réclamer les indemnités établies par le présent article que si les Belges jouissent de semblable avantage dans le pays d'origine de l'étranger, sans condition de résidence.

ART. 4.

Les indemnités prévues à l'article 3 sont converties en rentes viagères sur la tête des ayants droit autres que les enfants.

En ce qui concerne ces derniers, il est fait une masse des indemnités qui leur sont dues : cette masse est répartie entre eux et convertie en rentes temporaires dont l'extinction aura lieu, pour chacun, à l'âge de 15 ans, de telle manière que les arrérages de chaque rente soient d'égal import pour chaque ayant droit.

ART. 5.

Le salaire servant de base à la fixation des rentes et indemnités s'entend de la rémunération effective allouée à l'ouvrier, en vertu du contrat, pendant l'année qui a précédé l'accident, dans l'entreprise où celui-ci est arrivé.

Pour les ouvriers occupés depuis moins d'une année dans l'entreprise, le salaire doit s'entendre de la rémunération qu'ils ont effectivement reçue, augmentée de la rémunération moyenne allouée aux ouvriers de la même catégorie pendant la période nécessaire pour compléter l'année.

Lorsque l'entreprise ne comporte qu'une période habituelle de travail inférieure à une année, le calcul de l'indemnité s'opère en tenant compte du salaire hebdomadaire moyen reçu pendant la période d'activité comprise dans l'année qui précède l'accident.

Lorsque le salaire annuel dépasse 2,400 francs, il n'est pris en considération, pour la fixation des rentes et indemnités, qu'à concurrence de cette somme.

Les apprentis qui ne sont pas régulièrement rémunérés ou qui n'ont droit à aucun salaire, seront, quant à la détermination du salaire moyen, assimilés aux ouvriers les moins rémunérés de l'entreprise.

ART. 6.

Les allocations déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef d'entreprise.

Les parties ont la faculté de convenir que des suppléments d'allocation seront accordés, sans toutefois que les indemnités temporaires ou viagères puissent être supérieures au montant du salaire moyen. Lorsque, dans ce cas, le chef d'entreprise contracte une assurance contre les accidents ou constitue en faveur de ses ouvriers une caisse de secours dont l'organisation a été approuvée par la Commission des accidents du travail, il a le droit de retenir sur les salaires une somme équivalente à la partie de la prime ou de la cotisation correspondant au montant du supplément stipulé.

Toute retenue sur les salaires du chef d'une assurance contre les accidents, établie en dehors des conditions ci-dessus prescrites, tombera sous l'application de l'article 10 de la loi du 16 août 1887, portant réglementation du paiement des salaires des ouvriers.

ART. 7.

Les allocations temporaires sont payables aux mêmes époques que les salaires. Les frais funéraires sont payables dans le mois du décès.

ART. 8.

Dès que la permanence de l'incapacité de travail est constatée, ou, en cas de mort de l'ouvrier, dans le mois de l'accord entre les intéressés, et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif, le chef d'entreprise constitue à la Caisse générale d'épargne et de retraite, ou à une compagnie d'assurance agréée à cette fin par arrêté royal, le capital des rentes qui prennent cours.

ART. 9.

Un arrêté royal déterminera les conditions de l'agrément des compagnies d'assurance qui voudront assumer le service des rentes conformément à l'article précédent.

Toute demande d'agrément sera soumise à l'avis de la Commission des accidents du travail.

ART. 10.

Le calcul de la valeur des rentes à déterminer en vertu des articles 2, 3, 4 et 8, s'établit conformément à un tarif approuvé par arrêté royal.

ART. 11.

Les arrérages des rentes sont payables mensuellement et par douzièmes dans les bureaux chargés du service de la Caisse générale d'épargne et de retraite ou des compagnies agréées, le tout d'après des règles à prescrire par arrêté ministériel.

ART. 12.

Le juge peut, si l'intérêt de la victime ou de ses ayants droit paraît l'exiger, décider que tout ou partie du capital nécessaire à l'établissement de la rente leur sera immédiatement attribué en espèces. Pareille décision est subordonnée au consentement du chef d'entreprise lorsqu'il s'agit d'une indemnité sujette à révision. Dans tous les cas, le juge prendra l'avis du chef d'entreprise.

ART. 13.

Les indemnités dues en vertu de la présente loi aux victimes d'accidents ou à leurs ayants cause, sont soumises aux dispositions de la loi du 18 août 1887 relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires de l'ouvrier.

CHAPITRE II.

Des garanties et des caisses de prévoyance.

ART. 14.

La souscription d'une police d'assurance par le chef d'entreprise, à l'effet de se garantir contre les risques mis à sa charge par les articles 2, 3 et 6 de la présente loi, ne le libère point de ses obligations vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit. Même dans le cas de l'assurance contractée aux frais de l'ouvrier, conformément à l'article 6, les suppléments d'indemnités sont directement recouvrés sur le chef d'entreprise, sauf recours de celui-ci contre l'assureur. Le tout sous la réserve du droit exclusif de l'ouvrier et de ses ayants cause, vis-à-vis des créanciers du chef d'entreprise, aux sommes dont l'assureur serait redevable.

ART. 15.

La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit est garantie par un privilège qui prend rang immédiatement après le numéro 4° de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques.

Toutefois, s'il existe une assurance, ce privilège n'a d'effet qu'en cas d'insolvabilité de l'assureur.

ART. 16.

Les chefs d'entreprise ont la faculté d'établir des caisses communes de prévoyance en vue de s'assurer contre les risques d'accidents et d'assumer en commun, aux lieu et place de la caisse générale d'épargne et de retraite, le service des rentes ainsi que la constitution et la gestion des capitaux nécessaires à ce service.

L'exercice de cette faculté est subordonné à la reconnaissance de ces caisses par le Gouvernement. A cet effet, elles sont tenues de soumettre leurs statuts à l'approbation du Roi.

Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les garanties et conditions requises pour cette approbation ;

2° Les causes qui pourront entraîner la révocation de l'acte d'approbation ;

3° Les formes et conditions de la dissolution ainsi que le mode de liquidation ;

4° L'emploi de l'actif, après paiement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.

Toutes demandes relatives à la reconnaissance des caisses communes de prévoyance seront soumises à l'examen de la Commission des accidents du travail.

ART. 17.

L'affiliation à une caisse commune de prévoyance reconnue n pour effet de transférer à cet établissement la charge des obligations incombant aux affiliés en vertu de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la présente loi.

L'assurance des suppléments d'indemnités prévue au même article pourra être prise par les affiliés auprès des caisses dont ils font partie, auquel cas les indemnités supplémentaires seront directement recouvrées sur ces caisses, à la décharge du chef d'entreprise.

ART. 18.

Les statuts des caisses de prévoyance reconnues pourront stipuler que les allocations temporaires ainsi que les arrérages des rentes viagères du chef d'incapacité permanente seront, jusqu'à la vingt-sixième semaine après l'accident, directement supportés et payés aux intéressés par le chef d'entreprise.

Le service des suppléments d'indemnités pourra, dans les mêmes conditions, n'être assumé par la caisse commune de prévoyance qu'après l'expiration du délai prévu par la disposition précédente. En pareil cas, s'il est effectué des retenues sur les salaires, en vertu de l'article 6 de la présente loi, les chefs d'entreprise seront tenus d'établir des caisses particulières de secours alimentées, jusqu'à due concurrence, par ces retenues, et dont l'organisation sera conforme aux règles prescrites à cet effet par les statuts des caisses communes.

Les caisses particulières seront soumises au contrôle de l'administration des caisses communes.

ART. 19.

Les caisses communes de prévoyance reconnues ont la faculté d'ester en jugement. Elles sont représentées en justice par leur administration.

Elles ne peuvent posséder, en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux destinés à l'établissement de leurs bureaux ainsi que des hôpitaux qu'elles institueraient en vue du traitement curatif des blessés par suite d'accidents du travail.

Elles ne peuvent accepter de libéralités que moyennant de se conformer aux formalités prescrites, en semblable matière, par l'article 76 de la loi communale; s'il s'agit d'une libéralité comprenant un immeuble, l'arrêté d'approbation fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel cet immeuble devra être aliéné.

CHAPITRE III.

De la responsabilité.

ART. 20.

Il n'est en rien dérogé aux règles générales de la responsabilité civile, lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise.

Sauf cette exception, les dommages résultant des accidents du travail ne donnent lieu, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses représentants, qu'aux seules réparations déterminées par la présente loi.

Les dommages et intérêts ne seront, en aucun cas, cumulés avec ces réparations.

ART. 21.

Les indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

ART. 22.

Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

CHAPITRE IV.

Des déclarations d'accidents et de la juridiction.

ART. 23.

Tout accident survenu à un ouvrier au cours de son travail et ayant occasionné, soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail dont la durée probable sera de deux semaines au moins, doit être déclaré dans les trois jours par le chef d'entreprise.

La déclaration est rédigée dans la forme prescrite par arrêté ministériel. Elle est transmise au greffe de la justice de paix ; il y est joint, aux frais du déclarant, un certificat médical dont la forme sera déterminée par arrêté ministériel. Le cas échéant, la déclaration fait mention de la caisse de prévoyance reconnue à laquelle est affilié le chef d'entreprise, ou de l'assureur avec lequel il a contracté.

La déclaration de l'accident peut être faite, dans les mêmes formes, par la victime ou ses représentants.

Récépissé de la déclaration est, en tous cas, envoyé par le greffier au déclarant.

Le chef d'entreprise, ainsi que l'ouvrier ou ses ayants cause, ont le droit de prendre connaissance ou copie, à leurs frais, des déclarations d'accidents et des certificats y annexés.

ART. 24.

Toute infraction aux dispositions du précédent article concernant la déclaration des accidents par les chefs d'entreprise, sera punie d'une amende de 26 à 200 francs.

ART. 25.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 3 de la loi du 26 mars 1876 contenant le titre premier du livre préliminaire du Code de procédure civile :

- « 14° Des actions relatives aux indemnités temporaires
- » ou viagères dues aux ouvriers ou à leurs ayants cause en
- » vertu de la loi sur la réparation des dommages qui résultent
- » des accidents du travail, ainsi que des demandes en revision
- » de ces indemnités. »

ART. 26.

Lorsqu'il s'agira d'un accident ayant occasionné la mort de la victime, les parties seront, par simple lettre, à la diligence du greffier, appelées d'office en conciliation devant le juge de paix, dans les huit jours de la déclaration de l'accident.

Dans tous les cas, les parties ont le droit de comparaître volontairement pour faire constater leur accord en ce qui concerne les indemnités à allouer ensuite d'accidents.

Le procès-verbal d'audience constatant cet accord vaudra jugement définitif; l'expédition en sera revêtue de la formule exécutoire.

ART. 27.

Lorsque la cause n'est pas en état, le juge a toujours le droit, même d'office, d'accorder une provision à la victime ou à ses ayants cause, sous la forme d'une allocation journalière.

Les jugements allouant des indemnités temporaires ou viagères seront exécutoires par provision nonobstant l'appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Toutefois, lorsqu'il y aura lieu d'accorder une rente soit à la victime, soit à ses ayants cause, le juge pourra restreindre l'exécution provisoire au paiement des arrérages; dans ce dernier cas, le juge aura la faculté d'exiger caution du chef d'entreprise, si celui-ci ne s'est couvert par une assurance.

En cas d'exécution forcée, s'il s'agit d'un accident donnant lieu à l'allocation d'une rente, le juge pourra, à la diligence de tout intéressé, et même d'office, désigner un curateur *ad hoc* chargé d'opérer, à la Caisse de retraite, au moyen des fonds recouvrés, la constitution du capital nécessaire à l'établissement de la rente.

ART. 28.

L'action en paiement des indemnités prévue par la présente loi se prescrit par trois ans.

La demande en revision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime est ouverte pendant quatre ans à dater de l'accord intervenu entre parties ou du jugement définitif.

ART. 29.

L'action en paiement ou en revision des indemnités prévues par la présente loi ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive; l'exercice en est indépendant de celui de l'action publique à laquelle l'accident donnerait éventuellement ouverture.

CHAPITRE V.*Dispositions fiscales.***ART. 30.**

Sont exempts du timbre et du droit de greffe et sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, tous les actes volontaires ou de juridiction gracieuse relatifs à l'exécution de la présente loi.

ART. 31.

Sont délivrés gratuitement tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production peut être exigée pour l'exécution de la présente loi par la Caisse générale d'épargne et de retraite, par les compagnies d'assurance agréées ou par les caisses communes de prévoyance reconnues.

CHAPITRE VI.*Dispositions générales.***ART. 32.**

Il sera institué par arrêté royal, auprès du Ministère de l'Industrie et du Travail, un comité technique composé de sept membres, qui portera le nom de Commission des accidents du travail.

Indépendamment des attributions qui lui sont imparties

par les articles 6, 9 et 16 de la présente loi, la Commission délibérera sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Ministre au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

ART. 33.

La présente loi sera exécutoire un an après sa promulgation.

Donné à Laeken, le 18 avril 1898.

LÉOPOLD,

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Industrie
et du Travail,*

A. NYSENS.

Le Ministre des Finances,
P. DE SMET DE NAEYER.